

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU TITRE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR
L'ARTICLE 4 PARAGRAPHE 1 POINT a) DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/92 DU CONSEIL

Imposition d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la
France

(95/C 350/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Paris (Orly) et Saint-Brieuc.

2. Les obligations de service public sont les suivantes.

— *En termes de nombre de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités toute l'année.

Les services doivent être exploités au minimum, à raison de deux allers et retours par jour le matin et le soir, du lundi au vendredi, et d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Saint-Brieuc.

— *En termes de type d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de 19 sièges.

L'appareil doit être équipé de toilettes. Un service de boissons devra être mis à disposition à bord.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motifs d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à destination tant à Paris qu'à Saint-Brieuc.

Il est signalé que les créneaux horaires suivants (exprimés en heure locale) sont actuellement réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) du lundi au vendredi à la desserte de la liaison régulière Paris (Orly) — Saint-Brieuc, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽²⁾:

- | | |
|---------------------|----------|
| i) Arrivée à Orly: | 7 h 35 |
| Départ d'Orly: | 9 h 00 |
| ii) Arrivée à Orly: | 19 h 40 |
| Départ d'Orly: | 20 h 50. |

Pour l'aller et retour du dimanche en soirée, les horaires devront être proches de ceux indiqués au point ii).

— *En termes de politique commerciale*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

— *En termes de continuité de service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés, pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par saison aéronautique IATA, 3 % du nombre de vols prévus.

De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 14 du 22. 1. 1993, p. 1.